

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (troisième chambre) du 26 juin 2013 — BM/BCE

(Affaire F-78/11) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Personnel de la BCE — Prolongation rétroactive de la période d'essai — Décision de mettre fin au contrat pendant la période d'essai — Procédure disciplinaire)

(2013/C 252/71)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: BM (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentants: M^{es} L. Levi et M. Vandebussche, avocats)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (représentants: initialement par M. P. Embley, M^{me} M. López Torres et M^{me} E. Carlini, en qualité d'agents, puis par M^{mes} M. López Torres et E. Carlini, en qualité d'agents, assistées de M^e B. Wägenbaur, avocat)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de la BCE de résilier le contrat du requérant pendant la période de stage en raison d'une faute disciplinaire sanctionnée avec un blâme.

Dispositif de l'arrêt

- 1) La décision du directoire de la Banque centrale européenne, du 20 mai 2011, qui met fin au contrat de BM au 31 octobre 2011, est annulée.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Banque centrale européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par BM.

⁽¹⁾ JO C 319, 29.10.2011, p. 30.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (troisième chambre) du 19 juin 2013 — BY/AESA

(Affaire F-81/11) ⁽¹⁾

(«Personnel de l'AESA — Agent temporaire — Recevabilité — Délais de recours — Rapport d'évaluation défavorable — Réaffectation — Harcèlement moral — Détournement de pouvoir»)

(2013/C 252/72)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: BY (Lasne, Belgique) (représentant: M^e B.-H. Vincent, avocat)

Partie défenderesse: Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) (représentants: M. F. Manuhutu, agent et assisté de M^{es} D. Waelbroeck et A. Duron, avocats)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de réaffecter le requérant à un poste non managérial dans l'intérêt du service, faisant suite à un rapport d'évaluation défavorable, ainsi que la demande de verser au requérante une somme au titre du dommage prétendument subi.

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) BY supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par l'Agence européenne de la sécurité aérienne.

⁽¹⁾ JO C 340, 19.11.2011, p. 41.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du 19 juin 2013 — Goetz/Comité des régions

(Affaire F-89/11) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Responsabilité non contractuelle — Recours en indemnité — Recevabilité — Point de départ du délai pour agir — Enquête de l'OLAF — Enquête administrative — Procédure disciplinaire devant le conseil de discipline — Obligation pour l'administration d'agir avec diligence — Durée d'une procédure disciplinaire — Responsabilité du fait de l'ouverture d'une procédure disciplinaire clôturée sans sanction)

(2013/C 252/73)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Charles Dieter Goetz (Linkebeek, Belgique) (représentants: M^{es} N. Lhoëst et A.-A. Minet, avocats)

Partie défenderesse: Comité des régions (représentants: M. J. C. Cañoto Argüelles, en qualité d'agent, assisté de M^e B. Cambier, avocat)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision du Comité des Régions portant rejet de la demande du requérant, au titre de l'article 90, paragraphe 1, du statut, en vue d'obtenir une indemnisation pour le préjudice moral et matériel prétendument subi dans le cadre d'une procédure administrative et disciplinaire.